

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCL)**  
**COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE**  
**RÈGLEMENT**

La Commission de déontologie de la recherche (CDR) est une commission instituée par le Conseil académique.

Approuvé par le Conseil académique en sa séance du 5 novembre 2012 et adopté par le Conseil d'administration du 19 décembre 2012, le présent règlement est directement inspiré des « directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique », établies sous l'égide du Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS.) et approuvées par le Conseil de l'Académie Louvain le 17 décembre 2007 (ci-après : directives F.R.S.-FNRS.).

Le présent règlement a été rédigé dans le respect du Règlement de procédure disciplinaire des membres du corps académique et du Règlement de procédure disciplinaire des membres du personnel scientifique.

**Préambule<sup>1</sup>**

La recherche scientifique implique souvent la poursuite passionnée d'une idée. Elle n'exclut pas l'erreur, mais elle exige une analyse parfaitement sereine et critique des données et résultats obtenus. Elle est le fruit de collaborations et d'échanges d'idées et se nourrit de la publication des résultats, mais elle demande le respect du travail de chacun et l'attribution équitable des mérites dans un environnement de forte concurrence. Elle nécessite des moyens importants, mais ne peut se laisser détourner d'une objectivité parfaite par les intérêts, même implicites, d'un bailleur de fonds. Elle repose, enfin, sur l'évaluation du travail par les pairs, processus où le conflit d'intérêt est souvent insidieusement présent.

La fraude scientifique met en péril la confiance en la science et partant en la littérature scientifique. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale et la pression croissante exercée sur les chercheurs pour l'obtention de résultats et de moyens financiers rendent nécessaire l'établissement de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et l'établissement de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude.

L'UCL doit être garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs et doit offrir à ceux-ci un encadrement respectueux et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux.

---

<sup>1</sup> Le texte du préambule est tiré des directives F.R.S.-FNRS. Le premier alinéa est une reprise du premier alinéa du paragraphe 2.1 des directives F.R.S.-FNRS.. Les trois autres alinéas reprennent le texte du préambule des directives FNRS.

Il lui appartient en conséquence de se donner des règles en la matière, de les faire connaître et de mettre en place une procédure en cas de manquement. Tel est l'objet du présent règlement.

\*

## 1. Champs d'application du règlement

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement est applicable à toute personne effectuant des recherches scientifiques à l'UCL, quel que soit son statut.

## 2. Manquements répréhensibles<sup>2</sup>

**Art. 2.** Un manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique revêt un caractère déontologiquement répréhensible.

A travers les compétences qui lui sont dévolues dans le point 5.1 du présent règlement, la Commission apprécie quels faits lui paraissent représenter un manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique.

**Art. 3.** Constituent en tout cas des manquements à l'intégrité dans la recherche scientifique :

### *I. En matière d'obtention de connaissances scientifiques*

- La création frauduleuse de résultats de recherche.
- La falsification de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.

### *II. En matière de collaboration et de publication*

- La copie d'extraits de publications de tiers ou l'appropriation d'idées sans mention de la source pertinente, et toute autre forme de plagiat ;
- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).

---

<sup>2</sup> La liste des manquements énumérés à l'article 3 est directement inspirée du paragraphe 2.2 des directives FNRS.

- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisable, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers.
- Le fait d'obtenir abusivement le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution à la recherche.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles; la mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur quelle que soit sa contribution au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit présenté", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication en cours d'impression", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).
- La soumission simultanée d'un même article pour publication auprès de plusieurs éditeurs, sans que ces derniers en soient dûment informés.

### *III. En matière d'obtention de financement de la recherche*

- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer l'évaluation de résultats scientifiques.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'institution concernée. L'acceptation de sources de financement ou de mandats dès lors que le chercheur sait que ceux-ci limiteront son indépendance dans la conduite de son travail ou dans la présentation des résultats.

### *IV. En matière d'expertise scientifique pour des tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication)*

- La dissimulation de conflits d'intérêts.
- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique sciemment erronée de projets, de programmes ou de manuscrits.
- Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

- L'exploitation abusive d'idées ou de données de tiers puisées dans des projets d'articles soumis à évaluation.

### **3. Composition de la Commission**

**Art. 4.** La Commission est composée d'un Président, juriste, et de trois membres effectifs, relevant respectivement du Secteur des sciences humaines, du Secteur des sciences et technologies et du Secteur des sciences de la santé. Elle est composée, en outre, de trois membres suppléants, relevant respectivement des trois mêmes secteurs.

Tous sont nommés par le Conseil académique de l'UCL, sur proposition du Conseil rectoral.

Ne peuvent siéger à la Commission que les membres du corps académique de l'UCL ayant le grade de professeur ordinaire au moment de la nomination et dont l'expérience et les compétences scientifiques sont suffisamment larges pour couvrir un éventail de disciplines le plus étendu possible.

Le mandat de membre de la Commission est de trois ans. Il est renouvelable.

**Art. 5.** Dans l'exercice de la compétence d'avis visée au point 5.1 du présent règlement, seuls les membres effectifs siègent au sein de la Commission. Un membre suppléant n'y siège que pour y remplacer le membre effectif relevant du même secteur et qui serait légitimement empêché.

Dans l'exercice de la compétence de recommandation visée au point 5.2 du présent règlement, tous les membres de la Commission, effectifs et suppléants, sont invités à y siéger.

### **4. Fonctionnement de la Commission**

**Art. 6.** La Commission décide du lieu de ses réunions.

**Art. 7.** Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre de l'Administration de la recherche de l'UCL. Il n'a pas voix délibérative.

**Art. 8.** Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui est soumis à l'approbation de ses membres.

## 5. Compétences de la Commission

### 5.1. Compétence d'avis

**Art. 9.** Lorsque le Vice-Recteur à la politique du personnel est saisi de faits susceptibles de constituer un manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique, il sollicite l'avis de la Commission, conformément à l'article 9, alinéa 2, du Règlement de procédure disciplinaire des membres du corps académique. Il appartient à celle-ci de rendre un avis sur la matérialité des faits reprochés, sur le caractère déontologiquement répréhensible de ceux-ci, au regard de l'obligation d'intégrité dans la recherche scientifique, et sur la gravité du manquement, au regard de la nature des faits commis et de leurs conséquences sur la science en général, sur la société, sur l'institution universitaire, sur ses membres et sur les éventuelles victimes.

**Art. 10.** La Commission examine les pièces du dossier transmis par le Vice-Recteur à la politique du personnel et entend la personne mise en cause. L'éventuel plaignant sera entendu à sa demande ou à la demande de la Commission. Si elle le juge nécessaire, elle peut procéder à d'autres auditions et solliciter l'avis de toute personne susceptible de l'éclairer.

La personne mise en cause et toute autre personne dont l'audition est décidée par la Commission doit être convoquée au moins deux semaines avant la date prévue pour l'audition. La convocation de la personne mise en cause se fait par lettre recommandée à la poste.

La personne mise en cause et le plaignant peuvent, lors de leur audition, se faire accompagner par la personne de leur choix. La convocation le stipulera. Si la personne mise en cause ou le plaignant décide de se faire accompagner, il doit en informer le Président de la Commission, en veillant à lui communiquer le nom et le titre de l'accompagnateur.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée dans un procès-verbal intégré au dossier.

**Art. 11.** La Commission rédige un rapport et l'adresse, avec les procès-verbaux d'audition, au Vice-Recteur à la politique du personnel, qui décide de la suite à donner, le cas échéant, dans un cadre disciplinaire.

**Art. 12.** Les membres et le secrétaire de la Commission, ainsi que le Vice-Recteur à la politique du personnel et toutes autres personnes impliquées dans la procédure, sont tenus à la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure.

**Art. 13.** L'identité de l'éventuel plaignant reste confidentielle, sauf lorsque les nécessités de la procédure justifient que cette confidentialité soit levée et après avoir entendu le plaignant à ce sujet. Lorsque celui-ci se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne mise en cause et si elles le jugent indispensable, les autorités de

l'UCL prennent les mesures provisoires permettant au plaignant de continuer à assumer normalement ses fonctions.

Elles veillent également, jusqu'à la clôture de la procédure, à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée.

**Art. 14.** Tout membre effectif de la Commission qui considère ne pas offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité, en raison notamment de liens personnels ou d'un conflit d'intérêts avec le plaignant ou la personne mise en cause, doit se récuser.

Le plaignant et la personne mise en cause peuvent, pour les mêmes motifs, demander la récusation d'un membre effectif de la Commission. Celle-ci se prononce sur la demande de récusation, en l'absence du membre dont la récusation est demandée.

En cas de récusation d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par le membre suppléant relevant du même secteur. Si ce dernier est empêché ou lui-même récusé, il revient au Recteur, dans les plus brefs délais, de désigner, pour le remplacer, un membre du personnel académique de l'UCL ayant le grade de professeur ordinaire et relevant du secteur concerné.

## ***5.2. Compétence de recommandation***

**Art. 15.** La Commission adresse au Conseil académique toutes recommandations générales qu'elle juge utiles sur le respect de l'intégrité dans la recherche scientifique.

## **6. Dispositions finales**

**Art. 16.** Les règles déontologiques de la recherche à l'UCL, adoptées par le Conseil académique le 9 février 1999, sont abrogées.

**Art. 17.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2013.